



COUR MARTIALE

Référence: *R. c. Beaudry*, 2016 CM 4009

Date: 20160711

Dossier: 201523

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Wainwright
Wainwright (Alberta) Canada

Entre:

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal R.P. Beaudry, accusé

Devant: Capitaine de frégate J.B.M. Pelletier, J.M.

Restriction à la publication : Par ordonnance de la cour rendue en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 486.4 du *Code criminel*, il est interdit de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, tout renseignement permettant d'établir l'identité de la personne décrite dans le présent jugement comme étant le plaignant.

DÉCISION RELATIVE À UNE FIN DE NON RECEVOIR

(Oralement)

INTRODUCTION

[1] Le 23 septembre 2015, le caporal Beaudry a été mis en accusation sous deux chefs en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* (*LDN*). Le premier chef allègue une agression sexuelle causant des lésions corporelles contrairement à l'article 272 du *Code criminel* et le deuxième chef allègue le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction contrairement à l'article 246a) du *Code criminel*. L'Administratrice de la cour martiale (ACM) a émis un ordre de convocation dans ce dossier le 10 mars 2016, ordonnant à l'accusé de comparaître devant une cour martiale permanente à la Base des Forces canadiennes Wainwright, le 11 juillet 2016.

LA REQUÊTE

[2] Par un avis de requête reçu par l'ACM le 29 juin 2016, l'avocat du caporal Beaudry a signifié son intention de présenter une requête visant à contester la validité constitutionnelle de l'alinéa 130(1)a de la *LDN*, alléguant que cette disposition prive un accusé devant la cour martiale du droit à un procès devant jury, conféré à l'article 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et qu'elle doit donc être déclarée inopérante en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette requête a été présentée verbalement le matin du 11 juillet 2016, à l'ouverture du procès. Bien que ce ne soit pas précisé à l'avis de requête, une telle demande est de l'ordre de la fin de non-recevoir prévue à l'article 112.24 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, tel que reconnu par la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) dans la décision *R. c. Larouche*, 2014 CACM 6, au paragraphe 6.

ANALYSE ET DISPOSITION

[3] Dans son avis de requête et oralement, le requérant admet que sa requête est présentée uniquement dans le but de préserver les droits de l'accusé, considérant que la question qu'il soumet a été expressément analysée et répondue par la CACM dans sa décision *R. v. Royes*, 2016 CACM 1 rendue le 3 juin dernier. La CACM, sous la plume de la juge Trudel, a conclu de manière non équivoque que l'alinéa 130(1)a de la *LDN* ne viole pas le droit à un procès devant jury conféré à l'article 11f) de la *Charte*. On m'informe que cette décision fait présentement l'objet d'une demande pour autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Par contre, dans la mesure où la question qui m'est soumise ne peut être distinguée de la question répondue par notre cour d'appel, je suis lié par l'interprétation de cette dernière.

[4] La décision *Royes* répond entièrement à la question soulevée par la présente requête et j'y souscris d'ailleurs entièrement. La CACM a pris note de façon fort lucide du contexte de ses décisions antérieures sur cette question, spécifiquement des différences silencieuses entre l'approche adoptée dans sa décision *R. c. Moriarity*, 2014 CACM 1, concluant en l'absence de violation en raison de l'exigence d'un « lien de connexité avec le service militaire » (lien militaire), et l'approche adoptée quelques mois plus tard dans les décisions *Larouche* et *R. c. Arsenault*, 2014 CACM 8 concluant en la présence d'une violation remédiée par l'exigence d'un tel lien militaire. Dans *Royes*, la juge Trudel soulève le rejet subséquent de l'exigence d'un lien militaire par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Moriarity*, 2015 CSC 55, [2015] 3 R.C.S. 485 et conclut de manière convaincante à l'absurdité d'accepter que l'alinéa 130(1)a de la *LDN* puisse être constitutionnel sous l'article 7 de la *Charte* mais inconstitutionnel sous l'article 11f) en s'appuyant essentiellement sur une même analyse fondée sur sa portée excessive.

[5] Je crois que la contribution la plus importante qu'apporte la CACM dans la décision *Royes* est de remettre en question l'idée que la jurisprudence des 30 dernières années de la CACM a constamment soutenu le besoin d'un lien militaire, dans la

détermination de la constitutionnalité d'un exercice de juridiction de la part des autorités militaires. En effet, entre le moment où la décision *R. c. Reddick*, [1996] CMAC-393 a été rendue en décembre 1996 et la décision *Moriarity* en janvier 2014, les praticiens du droit militaire avaient conclu que la théorie du lien militaire n'est pas utile, même en ce qui concerne la question de la validité de l'exception au droit au procès devant jury reconnu par l'article 11f) de la *Charte*. Cette conclusion découlait des motifs du juge en chef Strayer dans *Reddick* dont les extraits reproduits dans la décision *Royes* sont, à mon avis, convaincants sur ce point. Durant cette période, la CACM elle-même avait constaté à plusieurs reprises l'impact de la décision *Reddick* sur l'inutilité de la théorie du lien militaire, en commençant par la décision *R. c. Levesque*, [1999] C.M.A.C. no 7 aux paragraphes 12 et 13. La décision *Reddick* offre une analyse lucide de ce qui y est décrit comme étant la « soi-disante question du lien de connexité » de la part du juge en chef Strayer, d'ailleurs l'un des architectes principaux de la *Charte*. Cette décision ne fut pas renversée par la CACM dans la décision *Moriarity*.

[6] Selon moi, la codification du droit au procès devant jury dans la *Charte*, opéré par les mots même de l'article 11f), fait en sorte que le droit à un procès devant jury se cristallise uniquement au moment où une personne est accusée d'une infraction passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus qui ne relève pas de la justice militaire. Une personne qui est accusée par un procureur militaire est dans une situation où le droit à un procès devant jury ne s'est pas cristallisé pour lui ou elle. Il est donc exagéré d'affirmer que les personnes poursuivies devant les tribunaux militaires ont « perdu le droit à un procès devant jury ». Ces personnes ne peuvent perdre ce qu'elles n'ont jamais réellement eu. Au plus, celles-ci ont perdu l'opportunité de choisir un procès devant jury dans l'éventualité où un procureur civil aurait pris la décision de porter contre eux des accusations passibles d'un emprisonnement de cinq ans ou plus.

[7] Dans ces circonstances, la Cour se doit de suivre les conclusions émises par la CACM dans la décision *Royes*. Il est à espérer que la CACM, peu importe la composition des comités appelés à considérer les appels, développe le droit militaire sur les bases clarifiées par cette décision, non seulement pour permettre aux tribunaux militaires de juger des dossiers sous l'article 130 dans la quiétude, mais surtout au bénéfice des personnes assujetties au Code de discipline militaire qui jouissent d'un accès à la justice avantageux à comparer à ce qu'ils bénéficieraient si les accusations portées contre eux en vertu du *Code criminel* devaient être jugées par les tribunaux civils.

POUR CES MOTIFS, LA COUR REJETTE LA REQUÊTE.

Avocats:

Le directeur des poursuites militaires, tel que représenté par la capitaine de corvette S.C. Leonard et le major P. Rawal

Maître M. Morin

Morin Lessard avocats
118 rue Saint-Jean-Baptiste
Victoriaville, Québec, G6P 4G1
Avocat du caporal R.P. Beaudry